RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/11/2024 - 50728 - 2024 D 00500 - 984 889 436 - 3A

Enregistrée au Service départemental de l'enregistrement de Paris Saint Lazare le 23 juilletr 2024.



415201

BM/BM/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT DEUX JUILLET,
A [redacted]
PARDEVANT Maître Benoît MOREL Notaire, titulaire d'un Office Notarial à [redacted] **identifié sous le numéro CRPCEN 75252,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Bruno René Raymond **VAFFIER**, Ingérieur, et Madame Delphine Ghyslaine Marie-José **VARA**, Juriste, demeurant ensemble à [redacted] à la mairie de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200) le 17 mai 2002 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître HUGONENC, notaire à VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12200), le 16 mai 2002.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître CLERC, notaire à [redacted] le 8 juin 2012, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de NANTERRE (92000) le 11 décembre 2012, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître CLERC notaire susnommé.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité [redacted]

Madame est de nationalité [redacted]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Antoine Jean Alejandro **VAFFIER**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 52 avenue Charles de GAULLE.

[redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Augustin Jules Pablo **VAFFIER**, demeurant à [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alexandre Pierre Miguel **VAFFIER**, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 52 avenue Charles de GAULLE.
[redacted] le [redacted]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [redacted]
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRES MINEURS

Les deux **DONATAIRES** mineurs non émancipés, sont représentés aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil alternativement par leur père et leur mère.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Monsieur Antoine VAFFIER a reçu de Madame Delphine VAFFIER :
Date de la donation : 23/12/2019
Montant de la donation : 49 994,86 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 49 994,86 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Augustin VAFFIER a reçu de Madame Delphine VAFFIER :
Date de la donation : 23/12/2019
Montant de la donation : 49 994,86 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 49 994,86 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Alexandre VAFFIER a reçu de Madame Delphine VAFFIER :
Date de la donation : 23/12/2019
Montant de la donation : 49 994,86 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 49 994,86 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Antoine VAFFIER a reçu de Monsieur Bruno VAFFIER :
Date de la donation : 23/12/2019
Montant de la donation : 49 994,86 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 49 994,86 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Augustin VAFFIER a reçu de Monsieur Bruno VAFFIER :
Date de la donation : 23/12/2019
Montant de la donation : 49 994,86 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 49 994,86 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Alexandre VAFFIER a reçu de Monsieur Bruno VAFFIER :
Date de la donation : 23/12/2019
Montant de la donation : 49 994,86 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 49 994,86 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Antoine VAFFIER a reçu de Madame Delphine VAFFIER :
Date de la donation : 29/06/2022
Montant de la donation : 48 041,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 49 994,86 €
- Abattement utilisé : 48 041,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Augustin VAFFIER a reçu de Madame Delphine VAFFIER :
Date de la donation : 29/06/2022
Montant de la donation : 48 041,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 49 994,86 €
- Abattement utilisé : 48 041,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Alexandre VAFFIER a reçu de Madame Delphine VAFFIER :
Date de la donation : 29/06/2022
Montant de la donation : 48 041,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 49 994,86 €
- Abattement utilisé : 48 041,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Antoine VAFFIER a reçu de Monsieur Bruno VAFFIER :
Date de la donation : 29/06/2022
Montant de la donation : 48 041,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 49 994,86 €
- Abattement utilisé : 48 041,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Augustin VAFFIER a reçu de Monsieur Bruno VAFFIER :
Date de la donation : 29/06/2022
Montant de la donation : 48 041,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 49 994,86 €
- Abattement utilisé : 48 041,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Alexandre VAFFIER a reçu de Monsieur Bruno VAFFIER :
Date de la donation : 29/06/2022
Montant de la donation : 48 041,50 €
Les abattements :
- Abattement : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 49 994,86 €

- Abattement utilisé : 48 041,50 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

[redacted]*alcul des abattements et réductions édictés par les articles 0 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."*

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Delphine VAFFIER et Monsieur Bruno VAFFIER

Article un

La nue-propriété de 1.032.552 parts sociales numérotées de 4 à 500, de 504 à 1.032.558 de la société civile dénommée 3A dont le siège social est à [redacted] identifiée sous le numéro SIREN 984 889 436 RCS de NANTERRE.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à UN MILLION VINGT ET UN MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-NEUF CENTIMES (1.021.094,89 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: TROIS CENT SIX MILLE TROIS CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (306.328,47 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (255.273,72 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES,

Ci, ... 459.492,70 EUR

Ensemble ..... **459.492,70 EUR**

Valeur totale de la masse .....: 459.492,70 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES (153.164,23 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Antoine VAFFIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue propriété de 344.184 parts sociales numérotées de 4 à 500, de 504 à 344.190 de la société civile dénommée 3A dont le siège social est à [redacted] identifiée sous le numéro SIREN 984 889 436 RCS de NANTERRE.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci, ... 153.164,23 EUR

Soit total égal à ..... 153.164,23 EUR

Attributions à Monsieur Augustin VAFFIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue propriété de 344.184 parts sociales numérotées de 344.191 à 688.374 de la société civile dénommée 3A dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE -92200 – 52 Avenue Charles de GAULLE identifiée sous le numéro SIREN 984 889 436 RCS de NANTERRE.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,..... 153.164,23 EUR

Soit total égal à ..... 153.164,23 EUR

Attributions à Monsieur Alexandre VAFFIER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La nue propriété de 344.184 parts sociales numérotées de 688.375 à 1.032.558 de la société civile dénommée 3A dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE -92200 – 52 Avenue Charles de GAULLE identifiée sous le numéro SIREN 984 889 436 RCS de NANTERRE.

D'une valeur de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES,

Ci,..... 153.164,23 EUR

Soit total égal à ..... 153.164,23 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute

communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés, ou sur ce qui en serait la représentation, pour les cas où les **DONATAIRES** viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou des descendants des **DONATAIRES** viendraient eux-

mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exerice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacles aux avantages en usufruit que les **DONATAIRES** pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

En cas d'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange. En cas de cession ou d'annulation de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession par subrogation le démembrement étant conservé au titre de remploi.

Réversion d'usufruit

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, le gérant accepte la présente mutation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers

sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Docusign Envelope ID: DE640117-D446-4D18-B02E-E35C0137E556

3A

Société civile au capital de 1.032.558 euros
Siège social : 52 avenue Charles de Gaulle – Neuilly-sur-Seine (92200)
984 889 436 RCS Nanterre

(Ci-après, la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le sept novembre,

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bruno VAFFIER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à Neuilly-sur-Seine (92) : propriétaire de la pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 1 à 3 inclues ainsi que de l'usufruit de 516.276 parts sociales numérotées de 4 à 500 inclues et de 1.001 à 516.279 inclues ;

Madame Delphine VARA épouse VAFFIER, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] : propriétaire de la pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 501 à 503 inclues ainsi que de l'usufruit de 516.279 parts sociales numérotées de 504 à 1.000 inclues et de 516.280 à 1.032.558 inclues ;

Monsieur Antoine VAFFIER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à Neuilly-sur-Seine (92), propriétaire de la nue-propriété de 344.184 parts sociales numérotées de 4 à 500 inclues et de 504 à 344.190 inclues ;

Monsieur Augustin VAFFIER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] propriétaire de la nue-propriété de 344.184 parts sociales numérotées de 344.191 à 688.374 inclues ;

Monsieur Alexandre VAFFIER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à Neuilly-sur-Seine (92), propriétaire de la nue-propriété de 344.184 parts sociales numérotées de 688.375 à 1.032.558 inclues ;

Seuls associés de la Société et représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société (ci-après, les « **Associés** »),

Reconnaissent avoir eu connaissance et communication de l'ensemble des documents suivants :

- le rapport de la Gérance ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société.
- L'acte de donation de la nue-propriété des 1.032.552 parts sociales donné par Monsieur Bruno VAFFIER et Madame Delphine VARA épouse VAFFIER au profit de Messieurs Antoine, Augustin et Alexandre VAFFIER en date du 22 juillet 2024 (ci-après « **l'acte de donation** »).
- le texte des décisions proposées ;

Docusign Envelope ID: DE640117-D446-4D18-B02E-E35C0137E556

A pris les décisions en la forme d'un acte sous seing privé, conformément aux dispositions de l'article 17.1 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la donation par Monsieur Bruno VAFFIER et Madame Delphine VARA épouse VAFFIER de la nue-propriété de 1.032.558 parts sociales de la Société au profit de Messieurs Antoine, Augustin et Alexandre VAFFIER intervenue le 22 juillet 2024 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

* * *

PREMIÈRE DECISION

Les Associés, connaissance prise de l'Acte de Donation, prennent acte la donation par Monsieur Bruno VAFFIER et Madame Delphine VARA épouse VAFFIER de la nue-propriété de 1.032.558 parts sociales de la Société au profit de Messieurs Antoine, Augustin et Alexandre VAFFIER intervenue le 22 juillet 2024.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence des précédentes décisions, les Associés décident de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, comme suit :

« ***Article 7 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme d'un million trente-deux mille cinq cent cinquante-huit euros (1.032.558 €) euros. Il est divisé en un million trente-deux mille cinq cent cinquante-huit (1.032.558) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et 1.001 à 1.032.558 et attribuées à :

Monsieur Bruno Vaffier
- *3 parts sociales en pleine propriété,*
  numérotées de 1 à 3 (inclues) ci……3
- *516.276 parts sociales en usufruit,*
  numérotées de 4 à 500 (inclues) et 1.001 à 516.279 (inclues) ci……516.276

Madame Delphine Vara
- *3 parts sociales en pleine propriété,*
  numérotées de 501 à 503 (inclues) ci…….....3
- *516.276 parts sociales en usufruit,*
  numérotées de 504 à 1.000 (inclues) et 516.280 à 1.032.558 (inclues) ci……..516.276

Monsieur Antoine Vaffier
- *344.184 parts sociales en nue-propriété,*
  numérotées de 4 à 500 (inclues) et 504 à 344.190 (inclues) ci……344.184

Monsieur Augustin Vaffier
- *344.184 parts sociales en nue-propriété,*
  numérotées de 344.191 à 688.374 (inclues) ci…….....344.184

Monsieur Alexandre Vaffier

Docusign Envelope ID: DE640117-D446-4D18-B02E-E35C0137E556

- *344.184 parts sociales en nue-propriété,*
  numérotées de 688.375 à 1.032.558 (inclues) ci……....344.184

Total……..1.032.558 parts sociales »

TROISIEME DECISION

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités ou publications afférents aux décisions ci-dessus adoptées.

***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés.

[redacted]

Monsieur Bruno VAFFIER
Gérant-Associé

[redacted]

Madame Delphine VARA épouse VAFFIER
Gérant-Associée

[redacted]

Monsieur Antoine VAFFIER

[redacted]

Monsieur Augustin VAFFIER

[redacted]

Monsieur Alexandre VAFFIER

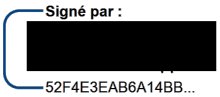
Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

3A

Société civile au capital de 1.032.558 euros
Siège social : 52 avenue Charles de Gaulle – Neuilly-sur-Seine (92200)
984 889 436 Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 7 NOVEMBRE 2024

Certifié
conforme à
l'original



Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

3A
Société civile au capital de 1.032.558 euros
Siège social : 52 avenue Charles de Gaulle – Neuilly-sur-Seine (92200)
984 889 436 Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

(Ci-après, la « **Société** »)

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Bruno VAFFIER, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] avec Delphine Vara le 17 mai 2002 à la mairie de de Villefranche-de-Rouergue (12200), initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugonenc, Notaire à Villefranche-de-Rouergue (12200), le 16 mai 2002, actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé Clerc, notaire à Neuilly-sur-Seine (92200) le 11 décembre 2012, demeurant 52 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine ;

Madame Delphine VARA, [redacted] VAFFIER, de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] avec Bruno Vaffier le 17 mai 2002 à la mairie de de Villefranche-de-Rouergue (12200), initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugonenc, Notaire à Villefranche-de-Rouergue (12200), le 16 mai 2002, actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé Clerc, notaire à Neuilly-sur-Seine (92200) le 11 décembre 2012, demeurant [redacted] ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers, ni émettre de titres négociables.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou dans tous groupements ou toutes entités juridiques quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères ;

- l'investissement direct ou indirect dans des sociétés dans le cadre, notamment, de projets dits de capital investissement ou de capital développement, sur la base de prise de participation en capital et/ou, sous forme de souscription à des emprunts obligataires ;

- l'acquisition, et la constitution d'un portefeuille composé (i) de participations, valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur industriel, commercial, immobilier et financier, ou de tout autre instrument financier tel que défini à

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers ;

- la gestion active des participations, exploitations, valeurs ou autres droits mobiliers ainsi acquis, au mieux des intérêts des associés en ce, notamment compris, la gestion, la mise en valeur, l'animation, l'administration, la cession, la location et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société ;

- toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social ;

- toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) de direction générale, de politique stratégique, d'animation, de stratégie commerciale, de développement, de management, d'organisation, de ressources humaines, technologique, informatique et de communication, de gestion financière et administrative, de contrôle et de suivi juridique, de marketing et d'achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis;

- l'exercice de tous mandats exécutifs ou non, notamment d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations.

La Société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3A**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. » suivis de l'indication du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de consulter les associés et titulaires de droits de vote à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé ou titulaire de droits de vote peut demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective.

Article 6 – APPORTS

Les apports en numéraire faits à la constitution de la Société sont les suivants :

- **Monsieur Bruno Vaffier** fait un apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

- **Madame Delphine Vara** fait un apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de mille (1.000) euros.

Le total des apports consentis à la Société s'élève à la somme de mille (1.000) euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 28 juin 2024, le capital social a été augmenté d'un montant d'un million trente et mille cinq cent cinquante-huit euros (1.031.558 €) par voie d'émission par voie d'émission d'un million trente et mille cinq cent cinquante-huit (1.031.558) parts sociales nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport à la Société de dix-sept mille neuf cent neuf (17.909) actions de la société Concentrix Corporate (société de droit californien coté en bourse NASDAQ), pour le porter de mille euros (1.000 €), à la somme d'un million trente-deux mille cinq cent cinquante-huit euros (1.032.558 €) euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million trente-deux mille cinq cent cinquante-huit euros (1.032.558 €) euros. Il est divisé en un million trente-deux mille cinq cent cinquante-huit (1.032.558) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et 1.001 à 1.032.558 et attribuées à :

Monsieur Bruno Vaffier

- [redacted]
  [redacted]……3
  [redacted]
  [redacted] ……516.276

[redacted]
[redacted]
[redacted] …….....3
[redacted]
[redacted]…….516.276

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Monsieur Antoine Vaffier

- 344.184 parts sociales en nue-propriété,
  numérotées de 4 à 500 (inclues) et 504 à 344.190 (inclues) ci……344.184

Monsieur Augustin Vaffier

- 344.184 parts sociales en nue-propriété,
  numérotées de 344.191 à 688.374 (inclues) ci…….....344.184

Monsieur Alexandre Vaffier

- 344.184 parts sociales en nue-propriété,
  numérotées de 688.375 à 1.032.558 (inclues) ci……...344.184

Total…….....1.032.558 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois. L'augmentation du capital peut être matérialisée par :

- La création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agréées dans les conditions indiquées ci-après.

- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, des bénéfices, du report à nouveau ou encore de créances, et notamment de comptes courants d'associés, par voie d'élévation du nominal des parts existantes ou par création de parts sociales nouvelles.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé doit comporter son agrément, selon la procédure prévue en cas de cession de parts.

8.2. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées sans avoir à fournir garantie, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des actes constatant les cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - À chaque part sociale est attaché un droit de vote proportionnel à la part du capital social qu'elle représente.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, les règles applicables en matière de droit de participation aux décisions collectives sont définies ci-après à l'article 18.

3 - À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans la répartition des bénéfices et proportion de l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, les règles applicables en matière de droit aux résultats sont définies ci-après à l'article 18.

4 - À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

6 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

7 - En cas de cession de parts sociales à un tiers, le cédant ne demeure responsable que du passif antérieur à la date à laquelle la cession est opposable aux tiers et le cessionnaire n'est responsable que du passif qui a pris naissance à compter de cette date.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Article 11 – MINORITÉ

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. Il est ici précisé que cette règle a vocation à s'appliquer entre associés et n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, ledit associé sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - L'associé qui souhaite céder ses parts doit, préalablement à toute proposition de cession à un tiers, proposer leur rachat aux autres associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Dans l'hypothèse où les associés de la Société ne donneraient pas suite à l'offre de rachat dans un délai d'un mois suivant sa réception, l'associé cédant pourrait proposer la cession de ses parts à un tiers. Cette cession étant alors soumise à la procédure décrite ci-dessous. Les autres associés s'engagent, dans ce cadre, à faire leurs meilleurs efforts pour permettre à l'associé qui souhaite sortir de la Société de recevoir la contrevaleur de ses parts.

3 - Les parts sociales sont librement cessibles, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers.

4 – La cession à des tiers doit être préalablement autorisée par une décision collective ayant recueilli au moins deux tiers des voix existantes – étant précisé (i) qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés et (ii) que les voix du cédant ne sont pas comptabilisées, ni dans les voix exprimées ni dans la totalité des voix prises en compte.

À l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans les quinze jours de cette notification, la Gérance doit provoquer une décision collective, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

2 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur la totalité des parts sociales appartenant au défunt. Le droit de préemption devra être exercé dans les deux mois suivant la production par les héritiers ou légataires de l'associé décédé d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Ce droit de préemption s'exercera sur la base de la valeur vénale réelle des parts sociales telle qu'elle résultera soit d'un commun accord, soit d'une expertise établie par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et/ou légataires de l'associé décédé après avoir obtenu l'agrément des autres associés. Le cas échéant, les héritiers et/ou légataires sont ainsi soumis à une décision collective d'agrément. L'agrément est réputé accordé si la décision recueille au moins la moitié des voix existantes, étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés, déduction faites des voix attachées aux parts de l'auteur des dévolutaires.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

tient en vertu des présentes.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans un délai d'un an à compter de la survenance du décès, les ayants droits sont réputés agréés entant qu'associés de la Société.

Article 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout projet de nantissement devra être préalablement agréé par une décision collective ayant recueilli au moins deux tiers des voix existantes – étant précisé (i) qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés et (ii) que les voix de la personne à l'origine du projet de nantissement ne sont pas comptabilisées.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire du nantissement ou du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la réalisation du nantissement. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 14 - INCAPACITÉ – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 16 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales de droit français ou étranger, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

1. Nomination

Les premiers gérants de la Société sont :

- **Monsieur Bruno VAFFIER**, de nationalité [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant 52 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine).
- **Madame Delphin** [redacted] VAFFIER, [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Leurs fonctions ont une durée illimitée. Elles prendront fin par décès, incapacité civile, faillite personnelle, révocation ou démission.

2. Pouvoirs

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3. Révocation

La révocation du ou des gérant(s) ne donnera pas lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

3. Démission

La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée, mais celui-ci doit en informer les associés et, le cas échéant, le ou les autres Gérant(s), un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

4. Rémunération

Le ou les Gérants pourront recevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision collective des associés. En outre, le ou les Gérants ont droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais exposés dans le cadre de leur mission.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les associés ainsi que l'ensemble des titulaires des droits de vote et résultent au choix de la Gérance, soit d'une assemblée

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

générale, soit d'une consultation écrite de ces derniers. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés et titulaires des droits de vote exprimés dans un acte.

Tout associé ainsi que les titulaires de droits de vote ont le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter en assemblée par un autre associé ou titulaire de droits de vote. L'assemblée générale représente l'intégralité des associés et titulaires des droits de votes ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2- Les assemblées générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés ou titulaires de droits de vote représentant la moitié au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée avec AR adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés et titulaires de droits de vote, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés ou titulaires de droits de vote seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés ou titulaires de droits de vote représentant au moins la moitié du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

3- Les associés et les titulaires de droits de vote peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

4- En outre, la Gérance peut consulter les associés et titulaires de droits de vote par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé et titulaires de droits de vote, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés et les titulaires de droits de vote ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance. La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé ou le titulaire de droits de vote qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter. En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

5- L'assemblée est présidée par le Gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et qui possède le plus de parts.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

Les décisions collectives ou effectuées par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

Les décisions collectives, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts, sont adoptées dans les conditions suivantes.

6- Les décisions collectives relatives à :

i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
ii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
iii. la dissolution anticipée de la Société,

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

iv. la prorogation de la durée de la Société,

sont adoptées à l'unanimité des voix existantes – étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives relatives à :

i. la modification du capital social, par voie d'augmentation, réduction et amortissement,
ii. la nomination d'un nouveau gérant,
iii. la transformation de la Société,
iv. au transfert du siège social à l'étranger,
v. la modification des statuts de la Société,
vi. la révocation d'un gérant.

sont adoptées lorsqu'elles ont recueilli au moins les deux tiers des voix existantes – étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions collectives sont adoptées lorsqu'elles ont recueilli au moins la moitié des voix existantes – étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés.

Droit d'information des associés et titulaires de droits de vote

Les associés et titulaires de droits de vote ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Gérance doit adresser à chacun des associés et titulaires de droits de vote quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la Gérance doit tenir à la disposition des associés et titulaires de droits de vote, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés et des titulaires de droits de vote. Toutefois, si les associés ou les titulaires de droits de vote en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 18 – DÉMEMBREMENTS DE PROPRIÉTÉ

1 – Répartition des pouvoirs

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au seul usufruitier et ce peu importe la nature de la décision devant être adoptée. Cependant, bien que non votant, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra valablement participer.

2 – Répartition des bénéfices

L'usufruitier n'a des droits que sur le bénéfice distribué.

BÉNÉFICE ET REPORT À NOUVEAU PROVENANT DU RÉSULTAT COURANT ET EXCEPTIONNEL

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport du ou des Gérants, les associés et titulaires de droits de vote peuvent décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable, ou de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

En cas de parts sociales grevées d'usufruit, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, qu'ils résultent d'un résultat courant ou exceptionnel, s'ils sont mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruitier des parts.

BENEFICES PROVENANT DE LA DISTRIBUTION DES RESERVES

En cas de mise en distribution des réserves, l'usufruitier décide seul de leur sort. Au moment de leur distribution, sous réserve de l'intervention ultérieure d'une convention entre le nu-propriétaire et l'usufruitier des parts, l'usufruitier pourra décider :

- Qu'elles lui reviennent sous la forme d'un quasi-usufruit à charge pour lui de restituer à l'extinction de son droit au nu-propriétaire. En pareil cas, l'usufruitier est dispensé de dresser inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi ;

- Qu'elles reviennent en pleine-propriété au nu-propriétaire ;

- Que la mise en distribution est une cause d'extinction de l'usufruit. En pareil cas, la somme distribuée se répartit en pleine-propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à hauteur de leurs droits. Le montant revenant à chacun d'entre eux se détermine en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la distribution. D'un commun accord, l'évaluation de l'usufruit s'établit, au choix de l'usufruitier, selon la méthode économique ou en retenant le barème de l'article 669 du Code général des impôts ;

- Qu'elles reviennent en nue-propriété au nu-propriétaire sous réserve de l'usufruit des parts. Dans ce cas et d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, lesdites somme sont :

    - Soit versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propriété au nom du ou des nu-propriétaire(s) ;

    - Soit remployés dans l'acquisition de biens et droits mobiliers et/ou immobiliers qui seront déterminés d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Dans l'attente de l'acquisition, la somme est versée sur un compte bancaire unique au nom ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propriété au nom du ou des nu-propriétaire(s).

3 – Droit de communication

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire. Ce droit est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective, et pendant le cours de l'exercice social, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite à l'usufruitier et au nu-propriétaire de parts sociales.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2025.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il pourra être dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, seront le cas échéant soumis aux associés et aux titulaires de droits de vote dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La Gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés et aux titulaires de droits de vote dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans la mesure où, à la date de la clôture de l'exercice lesdites parts ont été libérées. Si certaines parts n'ont pas été libérées à la date de la clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Lorsque les parts sociales font l’objet d’un démembrement de propriété, les règles en matière de répartition des bénéfices sont fixées à l’article 18.

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés et titulaires de droits de vote dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Si les associés ou titulaires de droits de vote n’ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête. La dissolution de la Société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Docusign Envelope ID: 48BB49E0-D84B-4DE5-AAF0-3240D8686DEC

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales le produit net de la liquidation est reparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par loi.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les titulaires de droits de vote, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24 – DÉCLARATION FISCALE

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

Article 25 – ACTE SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de comité, conseil ou tout autre organe statutaire collégial, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte,
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.